

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE BOOMKWEKERIJEN J.D. VAN DE BIJL LIENDEN B.V.

1. Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent uniquement aux contrats conclus entre Boomkwekerijen J.D. van de Bijl Lienden B.V. et ses entreprises liées, comme prévu à l'article 24b du Livre 2 du Code civil néerlandais (par exemple sociétés sœurs, filiales ou sociétés mères).
2. Toutes les offres faites par le vendeur et tous les contrats de vente conclus avec celui-ci, ainsi que leur exécution sont régis par les présentes conditions.
3. L'application d'autres conditions, dont les conditions générales de l'acheteur, est expressément exclue.
4. Toute dérogation aux présentes conditions ne peut être invoquée que si le vendeur y a consenti expressément par écrit et si la dérogation concerne exclusivement le contrat correspondant.
5. On entend par 'par écrit' dans les présentes conditions par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

2. Offres et réalisation du contrat

1. Toutes les offres et tous les devis faits par le vendeur sont sans engagement.
2. Un contrat n'est réalisé que lorsque le vendeur a confirmé la commande par écrit et qu'une éventuelle garantie de paiement convenue, dont une lettre de crédit irrévocable (confirmée), a également été acceptée par écrit par le vendeur. Tout contrat est conclu par le vendeur sous condition résolutoire de la solvabilité suffisante de l'acheteur, à l'appréciation exclusive de l'assureur-crédit du vendeur, et de sa capacité à honorer ses obligations pécuniaires au titre du contrat.
3. Les éventuels accords complémentaires passés ou modifications apportées à une date ultérieure, ainsi que les promesses verbales faites par le personnel du vendeur ou au nom de ce dernier par ses agents ou d'autres représentants travaillant pour lui, n'engagent le vendeur qu'à partir du moment où ils ont été confirmés par écrit par celui-ci.

3. Prix

1. Sauf convention contraire par écrit, tous les prix des biens sont fixés dans la devise convenue, hors taxe sur la valeur ajoutée.
2. Si un ou plusieurs facteurs déterminant le prix de revient sont modifiés après la confirmation de commande, mais avant la livraison des produits, le vendeur se réserve le droit de modifier les prix convenus en conséquence.
3. Les frais concernant le transport, l'emballage, l'assurance et le contrôle par la NVWA (Autorité néerlandaise pour la sécurité des aliments et des produits de consommation) et/ou la Fondation Naktuinbouw (Service général néerlandais d'inspection de la qualité de l'horticulture à Roelofarendsveen) et afférant au contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur sont supportés par l'acheteur. Tous les prélèvements, taxes et/ou impôts, tant directs qu'indirects, qui sont ou seront dus au titre du contrat conclu par le vendeur avec l'acheteur, sont entièrement et exclusivement supportés par l'acheteur et ne sauraient être déduits des montants dus au vendeur.
4. Si le vendeur et l'acheteur conviennent que le prix s'entend dans une devise autre que l'euro, le taux de change de l'euro applicable est celui en vigueur à la date de la confirmation de commande.

4. Paiement

1. Sauf convention contraire par écrit entre les parties, le paiement des biens vendus par le vendeur doit intervenir dans les 45 jours suivant la date de la facture et dans la devise convenue.
2. La date de paiement est la date de valeur à laquelle le vendeur reçoit le paiement. En cas de paiement par virement bancaire, la date de paiement est la date à laquelle le compte bancaire du vendeur est crédité.
3. Sauf convention contraire, l'acheteur n'est pas habilité à procéder à une quelconque déduction, suspension ou à un escompte de règlement et tout recours à une compensation est également expressément exclu. En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est de plein droit en défaut à compter de la date d'expiration de ce délai. Le vendeur est habilité à facturer à compter de la date d'échéance le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, alors que l'acheteur supporte également tous les frais de recouvrement, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, qui sont fixés au moins à 15 % du montant à recouvrer, moyennant un minimum de 250 euros.
4. Si une commande est livrée partiellement, le vendeur est habilité à exiger le paiement des livraisons partielles, avant de procéder à la livraison des articles restants.
5. Le vendeur est habilité à exiger de l'acheteur à la date de la conclusion du contrat ou après cette date, avant de fournir (poursuivre) sa prestation, une garantie de paiement ainsi que d'exécution des autres obligations résultant de ce contrat. Le refus de l'acheteur de fournir la garantie exigée confère au vendeur le droit de suspendre ses obligations et de procéder finalement à la résolution totale ou partielle du contrat sans mise en demeure ni intervention judiciaire et sans préjudice du droit qui lui est reconnu de demander la réparation d'un éventuel dommage qu'il aura subi.
6. Le vendeur est en droit d'imputer les paiements en premier lieu sur des dettes plus anciennes, même si l'acheteur destinait le paiement à une finalité différente. Si des frais et des intérêts sont déjà apparus, le paiement sera imputé en premier lieu sur les frais, puis sur les intérêts et ensuite seulement sur le capital.

5. Livraison

1. Sauf convention contraire par écrit, la livraison des biens aux Pays-Bas et dans l'Union européenne s'effectue conformément aux conditions suivantes : EXW (ex works/départ usine), Provincialeweg 1A, 4033 BP Lienden, Pays-Bas, Incoterms 2020 de la CCI ou sur une base franco.
2. Hors de l'Union européenne, la livraison des biens s'effectue conformément aux conditions suivantes : FCA-A (Free Carrier/franco transporteur), Incoterms 2020 de la CCI sur le lieu convenu entre les parties, sauf convention contraire conclue par écrit.
3. On entend par livraison franco, comme prévu au paragraphe 5.1, le fait que le vendeur veille au chargement, au transport et au déchargement des biens sur le lieu convenu avec l'acheteur. La propriété des biens est transférée du vendeur à l'acheteur au moment où ces biens ont été déchargés sur le lieu convenu.
4. Bien que le délai de livraison indiqué doit être respecté dans la mesure du possible, il reste approximatif et ne peut jamais être considéré comme un délai de rigueur. Le vendeur ne sera en défaut par rapport au délai de livraison qu'après avoir été mis en demeure par écrit par l'acheteur, après que ce dernier lui aura donné l'occasion de procéder à la livraison dans un délai raisonnable et que le vendeur n'y aura pas donné suite.
5. Le délai de livraison convenu commence à courir dès qu'un contrat a été réalisé conformément à l'article 2.2.
6. Le vendeur décline toute responsabilité quant à un dommage résultant d'un retard de livraison, si et dans la mesure où ce retard de livraison est dû à des circonstances non imputables au vendeur, parmi lesquelles le non-respect (en temps voulu) d'obligations par des fournisseurs.
7. Le non-respect (en temps voulu) d'une quelconque obligation de paiement par l'acheteur suspend l'obligation de livraison du vendeur.
8. En cas de demande de report de la livraison d'automne jusqu'au-delà du 15 décembre, le prix sera majoré de 3 %.

9. En cas de demande de report de la livraison de printemps jusqu'à l'automne, tous les frais engagés pour rendre ce report possible seront supportés par l'acheteur. D'autre part, un minimum de 50 % du montant de la facture sera d'ores et déjà facturé à l'acheteur à ce moment-là.
10. Le vendeur se réserve le droit de livrer les biens partiellement, auquel cas les conditions (de paiement) énoncées à l'article 4 s'appliquent également à chaque livraison partielle.

6. Force majeure

1. En cas de force majeure, on entend par-là notamment mauvaises récoltes, virus, catastrophe naturelle, grève, incendie, obstacles à l'importation et à l'exportation, attaque terroriste, guerre civile, émeute ou insurrection, guerre, menace ou préparatifs de guerre, conflit armé, imposition de sanctions, imposition d'un embargo (commercial), ou en cas d'autres circonstances à la suite desquelles l'exécution ou l'exécution en temps voulu du contrat ne peut pas être exigée du vendeur, le vendeur est en droit de décider par simple notification écrite, sans intervention judiciaire et sans être tenu à une quelconque indemnisation, soit de procéder à la résolution totale ou partielle du contrat, soit de suspendre l'exécution de ce contrat jusqu'à la date où il aura été mis fin à la situation de force majeure, ou est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.
2. Si le contrat a déjà été exécuté partiellement par le vendeur, l'acheteur acquittera le prix de vente des biens livrés.

7. Réclamations

1. L'acheteur est tenu d'examiner les biens à la livraison pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de défauts apparents et/ou immédiatement perceptibles. Sont considérés comme tels tous les défauts qui peuvent être constatés par une perception sensorielle normale ou un simple échantillonnage. En outre, l'acheteur est tenu de vérifier que les biens livrés sont également conformes à la commande en ce qui concerne d'autres points. En ne respectant pas l'obligation de vérification, l'acheteur perd tous les éventuels droits de recours à l'encontre du vendeur.
2. Si le nombre, la quantité et le poids des biens livrés s'écartent de moins de 10 % de ce qui a été convenu, l'acheteur sera tenu d'accepter malgré tout la livraison.
3. Les réclamations concernant la qualité et la quantité des biens livrés doivent être introduites par écrit et au plus tard dans les huit jours calendaires suivant la livraison. Les défauts qui ne peuvent être découverts qu'à un stade ultérieur (défauts non apparents) doivent être portés à la connaissance du vendeur dès qu'ils auront été découverts, mais en tout état de cause avant la fin de la première période de végétation suivant la livraison. Dès que ces délais auront été dépassés, l'acheteur sera réputé avoir approuvé les biens livrés et plus aucune réclamation ne sera traitée.
4. La réclamation doit comporter une description du défaut et le vendeur doit avoir l'occasion à première demande d'examiner les biens qui en font l'objet.
5. L'acheteur doit accepter que le vendeur fasse procéder à une inspection des biens concernés par un expert ou un organisme de contrôle indépendant. Si l'expert déclare la réclamation fondée, les frais de l'inspection sont supportés par le vendeur. Si la réclamation est déclarée infondée, les frais sont supportés par l'acheteur.
6. Si l'acheteur a introduit une réclamation en temps voulu auprès du vendeur et que ce dernier a reconnu le bien-fondé de celle-ci, le vendeur est tenu, à son choix et exclusivement, de livrer les biens manquants, de remplacer les biens livrés ou de restituer une partie proportionnelle du prix de vente.
7. L'introduction d'une réclamation ne suspend aucunement l'obligation de paiement de l'acheteur, sauf si le vendeur consent expressément à une telle suspension.
8. Le retour des biens s'effectue aux frais et aux risques et périls de l'acheteur et ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit préalable du vendeur.

8. Responsabilité

1. Le vendeur ne sera jamais responsable d'une repousse ou d'une floraison des biens livrés. Il incombe à tout moment à l'acheteur de décider si les conditions, également climatologiques, sont adaptées aux biens.
2. Le vendeur garantit l'authenticité de l'identité des espèces qu'il livre.

3. Les noms sont définis conformément à la Liste de noms des plantes ligneuses et à la Liste de noms des plantes vivaces, publiées par la fondation Naktuinbouw ou, dans un contexte international, par l'ENA (Association européenne des Pépiniéristes).
4. Sous réserve d'une responsabilité légale en vertu de règles de droit contraignantes et sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde, le vendeur décline toute responsabilité quant à un quelconque dommage subi par l'acheteur. En outre, toute responsabilité quant à un dommage indirect, consécutif, un préjudice moral, une perte d'exploitation, une atteinte à l'environnement, un dommage dû à un manque à gagner ou un dommage résultant de la responsabilité envers des tiers est expressément exclue.
5. Si et dans la mesure où une quelconque responsabilité incombe au vendeur, à quelque titre que ce soit, malgré les dispositions de l'article 8.4, cette responsabilité sera limitée au montant équivalant à la valeur nette de la facture relative aux biens concernés.
6. L'acheteur garantit le vendeur contre tous recours de tiers en réparation de dommages dont le vendeur n'est pas responsable en vertu des présentes conditions.
7. L'acheteur garantit le vendeur contre d'éventuels recours de tiers pour dommages survenus en rapport avec des produits livrés par l'acheteur à ces tiers, à moins qu'il soit établi à suffisance de droit que ces recours sont une conséquence directe d'une faute grave ou intentionnelle de la part du vendeur et que l'acheteur démontre, par ailleurs, que rien ne peut lui être reproché à ce propos.

9. Annulation

1. Le vendeur est en droit d'annuler une commande si, à la date de la livraison, l'acheteur n'a pas encore acquitté en temps voulu ses précédentes obligations de paiement envers le vendeur ou envers d'autres créanciers. Le vendeur peut également faire usage de ce droit s'il considère que les informations concernant la solvabilité de l'acheteur sont insuffisantes. De telles annulations ne font naître aucun droit pour l'acheteur et le vendeur ne pourra jamais être tenu responsable par l'acheteur.
2. L'annulation d'une commande par l'acheteur n'est en principe pas possible. Lorsque l'acheteur annule néanmoins une commande en tout ou partie, pour quelque motif que ce soit, le vendeur ne sera tenu d'accepter cette annulation que si les biens n'ont pas encore été livrés conformément à l'article 5.1 et à condition que l'acheteur supporte les frais d'annulation qui s'élevaient au moins à 30 % de la valeur de la facture correspondant aux biens annulés, à majorer de la TVA. Dans ce cas, le vendeur est également habilité à facturer tous les frais engagés jusque-là et ceux à engager (notamment autres frais de préparation, d'approvisionnement, de stockage, etc.) ainsi que les dommages subis, sans préjudice du droit qui lui est reconnu de demander l'indemnisation du manque à gagner et d'autres préjudices, sans aucune mise en demeure.

10. Réserve de propriété

1. La propriété des biens livrés par le vendeur n'est pas transférée à l'acheteur avant le paiement intégral de tous les montants facturés par le vendeur, majorés d'éventuels intérêts, pénalités et frais, ainsi que de toutes les créances pour défaut d'exécution des obligations incombant à l'acheteur au titre du présent contrat ou d'autres contrats. La remise d'un chèque ou d'un autre effet de commerce n'est pas considérée sous ce rapport comme un paiement.
2. Le vendeur est habilité à reprendre immédiatement les biens vendus, si l'acheteur ne satisfait pas d'une quelconque manière à ses obligations (de paiement). Dans ce cas, l'acheteur est tenu de permettre au vendeur d'accéder à cet effet à ses terrains et à ses bâtiments.
3. L'acheteur est tenu de stocker les biens grevés d'une réserve de propriété séparément des autres biens et ce, afin de pouvoir différencier à tout moment les biens du vendeur.
4. Tant que les biens livrés seront grevés d'une réserve de propriété, l'acheteur garantira que ces biens ne seront pas aliénés, grevés, nantis, vendus, mélangés, livrés ou placés d'une autre manière sous le contrôle de tiers, ou qu'ils ne seront pas détruits par accession, confusion ou spécification.

11. Résolution, suspension et violation du contrat

1. Si l'acheteur ne se conforme pas, pas en temps voulu ou pas correctement aux obligations lui incombant au titre du contrat conclu, ou s'il existe de bonnes raisons de le craindre, ainsi qu'en cas de demande de redressement judiciaire, de faillite ou de liquidation d'affaires de l'acheteur et en cas de décès de l'acheteur ou de dissolution ou de cessation de ses activités, s'il s'agit d'une personne morale, ou si une modification est apportée à la forme de son entreprise ou à l'administration de la société ou à l'apport des activités de la société, le vendeur est en droit de suspendre le contrat moyennant un délai raisonnable, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, ou de procéder à sa résolution sans être tenu à indemnisation, ou encore de résilier le contrat avec effet immédiat.
2. La créance du vendeur quant à la partie déjà exécutée du contrat, ainsi que le préjudice résultant de la suspension ou de la résolution, y compris le manque à gagner, sont immédiatement exigibles.
3. En cas de non-respect des obligations incombant à l'acheteur au titre du contrat, y compris son refus d'acheter, d'acheter en temps voulu ou d'acheter la totalité des biens commandés, l'acheteur est en défaut sans aucune mise en demeure et le vendeur est habilité sans intervention judiciaire à répercuter sur l'acheteur les dommages

et frais, y compris sans que cela soit exclusif les frais de stockage, de transport, de vente des biens, de perte de valeur des biens et de manque à gagner. Dans une telle situation, le vendeur est également habilité à procéder à la suspension ou à la résolution du contrat sans intervention judiciaire.

4. Si l'acheteur n'achète pas, pas en temps voulu ou pas la totalité des biens, le vendeur est habilité à vendre ces biens à un tiers. Dans ce cas, le vendeur supporte tous les frais et ne sera en aucune façon indemnisé.
5. Si un établissement financier pratique une saisie en vertu des dispositions de la Loi néerlandaise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Wwft) ou de dispositions législatives et/ou réglementaires s'y rapportant ou s'y substituant, sur le compte bancaire ou d'autres avoirs du vendeur ou diligente une quelconque enquête sur l'origine des fonds qui sont ou ont été payés par l'acheteur, cette situation est considérée comme une violation du contrat par l'acheteur et le paragraphe 3 de l'article 11 s'applique par analogie.
6. Si une situation telle qu'envisagée par l'article 11.5 s'est produite dans le passé au niveau des rapports entre le vendeur et l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger le paiement anticipé par l'acheteur de l'intégralité du prix de vente convenu, y compris les taxes, impôts, frais et autres obligations financières. Dans ce cas, les biens seront livrés après confirmation de la levée de la saisie pratiquée sur le compte bancaire ou d'autres avoirs du vendeur ou à l'issue d'une quelconque enquête menée par l'établissement financier sur l'origine des fonds et après confirmation que les avoirs reviennent légitimement au vendeur.

12. Droits de propriété intellectuelle

1. Le vendeur se réserve tous les droits qu'il détient en termes de propriété intellectuelle sur les biens qu'il livre.
2. Dans les cas où il ressortirait du catalogue utilisé par le vendeur ou du contrat conclu par les parties qu'une variété bénéficie d'une protection au titre d'un certificat d'obtention végétale, ce qui est indiqué par la mention (R)/PBR à la suite du nom de la variété concernée, l'acheteur est tenu de se conformer à toutes les obligations se rapportant à ce certificat. Toute violation de cette disposition a pour effet que l'acheteur répondra de tous les dommages en résultant pour le vendeur et des tiers.

13. Contradiction avec les dispositions légales

1. Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales de Vente et de Livraison devait ne pas être applicable ou devait être contraire à l'ordre public ou à la loi, la disposition concernée, et uniquement celle-ci, sera considérée comme non écrite et les autres conditions resteront intégralement en vigueur.
2. Le vendeur se réserve le droit de modifier le(s) passage(s) incriminé(s) pour le(s) rendre juridiquement valable(s).

14. Juridiction compétente / loi applicable

1. Tous les litiges, même ceux qui sont considérés en tant que tels par une seule des parties, seront soumis à l'examen des tribunaux compétents dans le ressort desquels le vendeur a son siège, sans préjudice du pouvoir reconnu au vendeur de saisir du litige un autre tribunal compétent, s'il le souhaite.
2. Les dispositions de l'article 14.1 ne portent pas atteinte aux droits du vendeur d'obtenir une décision d'arbitrage rendue par un seul juge arbitre de la Chambre de Commerce internationale, conformément au Règlement d'arbitrage de cette chambre. Le lieu d'arbitrage est Amsterdam, Pays-Bas. La procédure d'arbitrage est conduite en langue anglaise.
3. Tous les devis et offres soumis par le vendeur, ainsi que tous les contrats conclus entre l'acheteur et le vendeur sont régis exclusivement par le droit néerlandais.